



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 12 JANVIER 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 12 JANVIER 2023

SOMMAIRE

SERVICE DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Inter préfectoral n°2022-pref-drcl-507	28/12/2022	portant adhésion des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart et Quincy-sous-Sénart à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts	4

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2023-01	11/01/2023	Portant délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	11

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023-00041	12/01/2023	Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)	13

**Arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL – 507 du 28 décembre 2022
portant adhésion des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Epinay-sous-Sénart et
Quincy-sous-Sénart à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts**

Le préfet de l'Essonne,	Le préfet de Seine-et-Marne,	La préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5711-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1962 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ;

VU l'arrêté n° 871479 du 12 mai 1987 portant extension des attributions du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts et création d'une « section balayeuse » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 974579 du 24 octobre 1997 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat à la carte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003. PREF-006-DCL du 5 mars 2003 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat mixte ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/053 du 7 février 2017 portant extension du périmètre du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts par adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à la section ordures ménagères pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes, et par adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à la section ordures ménagères pour les communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2018-PREF-DRCL/079 du 23 février 2018 portant adhésion des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/026 du 25 janvier 2019 portant adhésion de la commune de Varennes-Jarcy à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-415 du 18 octobre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

VU les délibérations n° 2022/71 du 2 juin 2022 du conseil municipal de Boussy-Saint-Antoine, n° 22.057/B du 28 juin 2022 du conseil municipal de Brunoy, n° 2022-023 du 31 mai 2022 du conseil municipal de Crosne, n° 28/2022 du 8 juin 2022 du conseil municipal d'Épinay-sous-Sénart et n° 4 du 9 juin 2022 du conseil municipal de Quincy-sous-Sénart, portant demande d'adhésion au 1er janvier 2023, à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

VU les délibérations du 15 septembre 2022 par lesquelles le comité syndical du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, a approuvé d'une part, l'adhésion au 1er janvier 2023 des cinq communes candidates à la section propreté urbaine et d'autre part, la mise en conformité des statuts induite ;

VU la lettre du 2 novembre 2022, reçue entre le 4 et le 8 novembre 2022, par laquelle le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a procédé à la notification des délibérations du 15 septembre 2022 susvisées, au président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, au président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, au président de la communauté de communes de l'Orée de la Brie et aux maires des communes de Brie-Comte-Robert, de Combs-la-Ville, de Mandres-les-Roses, de Marolles-en-Brie, de Périgny-sur-Yerres, de Santeny, de Varennes-Jarcy et de Villecresnes, la date de cette notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur l'adhésion des cinq communes précitées à la section propreté urbaine ;

VU la lettre du 16 novembre 2022, reçue entre le 18 et le 21 novembre 2022, par laquelle le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a procédé à la notification des délibérations du 15 septembre 2022 susvisées, aux communes dont l'admission est envisagée ;

VU les délibérations des conseils communautaires n° 2022-097 du 15 décembre 2022 de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, n° 90-2022 du 14 décembre 2022 de la communauté de communes de l'Orée de la Brie, les délibérations des conseils municipaux n° 2022-167 de la commune de Brie-Comte-Robert, n° 072/2022 du 8 décembre 2022 de Marolles-en-Brie, n° 2022/12/41 et n° 2022/12/42 du 13 décembre 2022 de Périgny-sur-Yerres, n° 25 du 1^{er} décembre 2022 de Varennes-Jarcy, n° 2022-074 du 15 décembre 2022 de Villecresnes approuvant l'adhésion des communes de Boussy-Saint-Antoine, de Brunoy, de Crosne, d'Épinay-sous-Sénart et de Quincy-sous-Sénart, à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts et la modification statutaire induite ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT : « *I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...).

À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « [...] Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : [...] 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; [...] » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du CGCT sont dès lors réunies ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération est sans incidence sur la majorité qualifiée réputée acquise ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'avis défavorable le seuil de minorité de blocage ne sera pas atteint ;

SUR PROPOSITIONS de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er} :

Sont prononcées, les adhésions des communes de Boussy-Saint-Antoine, de Brunoy, de Crosne, d'Épinay-sous-Sénart et de Quincy-sous-Sénart à la section propreté urbaine du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Article 2 :

Les statuts du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts sont modifiés tels qu'annexés à la délibération du 15 septembre 2022.

- Article 3 :

Un exemplaire des statuts du SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts ainsi modifiés, est annexé au présent arrêté.

- Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux	Recours hiérarchique
<p>Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES</p> <p>Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Rue des Saints-Pères 77000 MELUN</p> <p>Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL</p>	<p>Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales</p> <p>Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris</p>

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres et pour information, à la directrice de l'UD 94, à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires concernés.

Le préfet de l'Essonne,
et par délégation la préfète déléguée pour l'égalité des chances,

signé

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Le préfet de Seine-et-Marne,
et par délégation le Préfet délégué à l'égalité des chances

signé

Benoît KAPLAN

La préfète du Val-de-Marne,
et par délégation le Secrétaire Général

signé

Ludovic GUILLAUME



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances Publiques du Val-de-Marne

A Créteil, le 11 janvier 2023

Décision n°2023-01 du 11 janvier 2023 - Portant délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Article 1^{er} – La liste des responsables de service du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts est arrêtée comme suit :

NOM – Prénom	SERVICE
SAISSET Florence	Service départemental des impôts fonciers du Val-de-Marne
ESCLAMADON Sylvie	Brigade de contrôle et de recherche
DIDIER Carine	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
BINET Marie-Hélène	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
GENELOT David	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
CORMIER Éric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
BARILARI Clara (par intérim)	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
DUPOUY Anne-Marie	Pôle contrôle expertise CRETEIL
BARILARI Clara	Pôle contrôle expertise VINCENNES
DJAFARDJI Younous	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE
FOURGNIER Patricia	Pôle de contrôle revenus/patrimoine 1
FOURGNIER Patricia (par intérim)	Pôle de contrôle revenus/patrimoine 2
DANÉ Céline	Pôle de contrôle revenus/patrimoine 3
GOBY Dominique	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
ESCLAMADON Sylvie	Pôle fiscal quartier sensible
FACHAN Christophe	Service départemental de l'enregistrement de CRETEIL
RIDEL Blandine	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
BELLANGER Muriel	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
ARNAUD-GAUTIER Sylvie	Service des impôts des entreprises de CRETEIL

NOM – Prénom	SERVICE
BESNARD Corinne	Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES
CHARDIN Christian (par intérim)	Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
LEBLOND Isabelle (par intérim)	Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
CHARDIN Christian	Service des impôts des entreprises de VINCENNES
CAMUZAT Philippe	Service des impôts des particuliers de BOISSY-SAINT-LEGER
BONNET Bruno	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
Julien BRAULT	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
MASSONI Eric	Service des impôts des particuliers de CRETEIL
BERTIN Véronique	Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
COLLIN Françoise	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT/CHARENTON
SOULIER Régis	Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
CARDOT Étienne	Service des impôts des particuliers de VINCENNES
DELCROIX Gilles	Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
ESPINASSE Isabelle	Service de publicité foncière CRETEIL 2
BELLAMIT Marie-Christine	Trésorerie Val-de-Marnes Amendes

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter de sa publication.

La Directrice départementale des Finances publiques
du Val-de-Marne,

Signé

Madame Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques

Arrêté n°2023-00041

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'urgence,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécuri-

té ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 sus-visé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant, le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 21/01/2023 jusqu'au dimanche 26/02/2023 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec

- la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Province :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

a) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 12 janvier 2023

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.tele-recours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD